

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARON AUTO SARL

1 CHEMIN DES GRANDES NOUES FONTAINE
18120 Méreau

Références : /
Code AIOT : 0100303107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement CARON AUTO SARL implanté 1 CHEMIN DES GRANDES NOUES FONTAINE 18120 Méreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARON AUTO SARL
- 1 CHEMIN DES GRANDES NOUES FONTAINE 18120 Méreau
- Code AIOT : 0100303107
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Caron auto réalise une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité exercée	Code de l'environnement du 17/11/2025, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé une visite sur la parcelle cadastrée section AC n°0062 sise Chemin des Grandes Noues Fontaines sur le territoire de la commune de Méreau le 17 novembre 2025 dans le cadre d'une opération "Territoire propre". Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société CARON AUTO exerce une activité d'entretien et réparation de véhicules légers sur cette parcelle. L'exploitant a indiqué à l'inspection que son hangar a une surface d'environ 200 m² et l'inspection a constaté que la surface du hangar dédiée à l'atelier de mécanique représente moins de 50 m². Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de quelques véhicules en attente de réparation mais aucun ne pouvait être caractérisé de véhicule hors d'usage. Lors de la visite, l'inspection a également constaté sur le site la présence de :

- quelque pneus (environ 7 ou 8 m³) stockés à l'extérieur ;
- 1 Grand Récipient pour Vrac (G.R.V.) de 1000 litres contenant de l'huile de vidange ;
- 1 fût de 200 litres contenant le liquide de refroidissement ;
- 1 fût de 200 litres contenant des filtres à huile usagés ;
- 1 fût de 60 litres contenant des déchets solides souillés (d'huile...) ;
- 5 fûts contenant de l'huile neuve / propre ;
- 12 fûts de 60 litres vides ;
- 4 batteries.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets sont évacués dans les filières appropriées.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que l'activité exercée ne relève pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite